

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2018-02-02-04 du 2 février 2018 portant application de compléments au régime indemnitaire des BIATSS ;

Vu la délibération n°2023-06-30-12 du 30 juin 2023 du Conseil d'administration de l'UCA portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université Clermont Auvergne en date du 7 novembre 2023 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'objectif de cette délibération est de finaliser le régime indemnitaire applicable à l'Université Clermont Auvergne en précisant expressément les montants attribués au titre de la fonction de régisseurs d'avances et/ou de recettes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La mise en œuvre de ces compléments au régime indemnitaire des personnels assurant les missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2023-12-15-14

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

## ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET / OU DE RECETTES DE L'UCA

Cette note vise à préciser les modalités d'attribution d'une indemnité aux personnels exerçant les fonctions citées ci-dessus.

### L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes :

#### 1. Les dispositions réglementaires :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (article 5) : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».
- Décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (article 4 alinea 3) : « le régisseur peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP) pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions ».

Les personnels bénéficiant du RIFSEEP et exerçant les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes ne peuvent donc pas prétendre à l'indemnité de maniement de fonds prévue par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019.

#### 2. La mise en œuvre à l'UCA :

La mise en œuvre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle dévolues aux régisseurs d'avances et/ou de recettes, il est proposé qu'une indemnité soit versée aux personnels concernés sous forme de majoration d'IFSE.

Ce montant intervient en complément au montant indemnitaire mensuel individuel perçu par chaque agent concerné dans le cadre de l'application des dispositions de la délibération n° 2023-06-30-12 du 30 juin 2023 portant sur la modification du RIFSEEP.

Le montant du complément est fonction de l'importance des fonds maniés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n et est calculé comme suit:

- Sur la base des recettes annuelles encaissées au cours de l'exercice n-1, ou sur le montant des recettes estimées de l'exercice n pour les régies créées en cours d'exercice,
- Sur la base de l'avance annuelle consentie sur l'exercice n.

Compte tenu du volume annuel de fonds maniés n'excédant pas 100 000€, il est proposé d'appliquer un forfait unique de 20€ bruts mensuels qui ne fera donc pas l'objet de régularisation en fin d'exercice.

Cette majoration est retirée du montant individuel de l'IFSE versée dès la fin de fonction du régisseur d'avances et /ou de recettes.

Ce dispositif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.